



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N°3515/DRASS

Portant modification de la dotation globale de financement 2005 à allouer
à compter du 12 décembre 2005
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Jean Clermont II »
géré par l'ALEFPA

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU La circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les Etablissements et Services d'aide par le travail (Chapitre 46-35 article 30)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1991 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) dénommé Jean Clermont II, sis 1213, chemin Patelin 97440 Saint-André et géré par l'ALEFPA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2074/DRASS du 9 août 2005 portant fixation de la dotation globale de financement 2005 à allouer à l'ESAT Jean Clermont II géré par l'ALEFPA .
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits en date du 2 septembre 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courrier sous la référence FDB/SM du 16 septembre 2005

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2074/DRASS du 9 août 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 à l'ESAT Jean Clermont II à 938 536.71 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Jean Clermont II sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 095.94	1 085 079.27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	835 422.79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 560.54	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 027 115.90	1 085 079.27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 525.54	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 437.83	

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant en compte la reprise du résultat de l'exercice 2003

Reprises : **Zéro euro (0.00 €)**

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT Jean Clermont II est fixée à : **1 027 115.90 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **85 592.99 euros** qui sera versée sur le compte CCP LILLE 20041 01005 1004571 V 026 15. L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre **46-35 art 30** du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au trésor.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier Lachaud